

RÉSERVE INDIENNE
ODANAK
INDIAN RESERVE



Règlement administratif No. 1

de la bande d'ODANAK

Concernant la Répression
DE L'INCONDUITE ET DES NUISANCES



200-1

ATTENDU que le Conseil de la bande d'ODANAK souhaite prendre un règlement visant la répression de l'inconduite et des nuisances;

ATTENDU que le Conseil de la bande ODANAK est investi du pouvoir de prendre un tel règlement administratif en vertu des alinéas 81(1)d), et r) de la Loi sur les indiens;

ATTENDU qu'il est jugé utile et nécessaire au bien-être et à la sécurité des habitants de la bande d'ODANAK d'assurer la répression de l'inconduite et des nuisances dans la réserve;

EN CONSEQUENCE, le Conseil de la bande d'ODANAK prend le règlement administratif suivant:

TITRE abrégé



Page 1/...

C37997

58, rue Waban-aki, Odanak (Québec) J0G 1H0 — Tél.: (514) 568-2810



1. <<Règlement administratif de la réserve d'ODANAK concernant l'inconduite et les nuisances>>.

Dispositions interprétatives

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bande La bande d'ODANAK ;

conseil Le Conseil de bande d'ODANAK ;

inconduite Tout acte ou conduite, notamment le fait

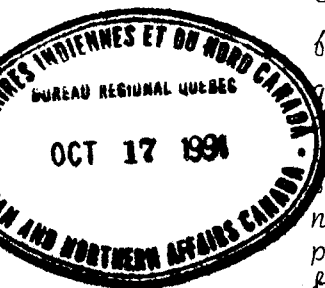
- a) de se battre;
- b) de faire ou de causer du bruit de façon déraisonnable;
- c) d'employer un langage abusif;
- d) de faire des gestes ou de se livrer à des démonstrations à caractère offensant ou indécent;
- e) d'être en état d'ivresse ou de drogue;
- f) de flâner;
- g) d'exhiber ou de décharger un fusil, un pistolet ou autre arme à feu, ou d'utiliser ou de menacer d'utiliser tout autre objet comme arme, sauf pour la défense de la vie ou de la propriété,

qui trouble l'ordre public dans la réserve, scandalise la communauté ou est cause d'inconvénient, d'ennui ou d'alarme pour le public.

nuisance Tout acte, activité ou condition, et notamment

- a) l'abandon, en tout ou en partie, de voitures, d'appareils ménagers ou de meubles;
- b) le dépôt, en tout ou en partie, de voitures, d'appareils ménagers ou de meubles abandonnés;
- c) le rejet ou le dépôt de pneus, de déchets ou autres détritiques;
- d) l'incendie de pneus, d'herbes, de déchets, de feuilles ou autres détritiques;
- e) le déversement de toute substance dans l'air ou dans l'eau;
- f) le bruit;

qui gêne de façon importante, autrement que par une entrave physique directe, l'usage et la jouissance qu'une personne peut avoir de ses biens, ou qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne ou à la santé, à la sécurité et au bien-être des habitants de la réserve, mais ne comprend pas l'acte, activité ou la condition indispensable à l'exploitation d'une entreprise ou autre moyen de subsistance autorisé par le Conseil;



RESPONSABILITE

L'application du règlement administratif est la responsabilité du Conseil de bande d'ODANAK, aux fins d'assurer la loi et l'ordre dans la réserve conformément au règlement administratif No. 1 concernant la loi et l'ordre;

personne ou *quiconque* Comprend une personne morale;

réserve La réserve de la bande d'ODANAK.

INCONDUITE

3. Le Conseil de bande d'ODANAK peut ordonner à toute personne qui se livre à une inconduite de mettre immédiatement fin à cette inconduite.

NUISANCE

4. (1) Le Conseil peut ordonner à quiconque cause ou menace de causer une nuisance dans la réserve de s'abstenir de causer cette nuisance ou de supprimer cette nuisance dans un délai raisonnable vu les circonstances.
- (2) Pour déterminer si le délai fixé par le Conseil de bande aux termes du paragraphe (1) était raisonnable vu les circonstances, le tribunal tient compte des éléments suivants:
- a) la nature et l'étendu de la nuisance;
 - b) Les méthodes susceptibles de supprimer la nuisance;
 - c) le temps approximatif requis pour supprimer la nuisance;
 - d) l'effet de l'ordre sur toute entreprise ou moyen de subsistance de la personne qui est visée;
5. Est coupable d'une infraction quiconque, se trouvant en état d'ivresse ou de drogue, cause une nuisance et trouble ainsi la paix en se battant, en criant, en vociférant, en jurant, en chantant ou en employant un langage insultant ou obscène, ou en se livrant à toute autre inconduite.
6. Est coupable d'une infraction quiconque, se trouvant en état d'ivresse ou de drogue, cause une nuisance à l'égard d'une autre personne en la gênant, en l'insultant, en la molestant, en la harcelant, en la menaçant, en la sollicitant, en proférant des cris ou des injures ou en se livrant à toute autre inconduite à son endroit.



7. Est coupable d'une infraction quiconque, se trouvant en état d'ivresse ou de drogue, entrave la bonne conduite, sur la réserve, des activités commerciales, administratives, éducatives, récréationnelles, des soins de santé ou des cérémonies à caractère religieux ou autre.

Est coupable d'une infraction quiconque, se trouvant en état d'ivresse ou de drogue, met en danger la santé d'un enfant âgé de moins de 12 ans, pour qui cette personne agit in loco parentis, en laissant ledit enfant sans avoir pris les mesures raisonnables pour assurer, en son absence, son couvert, sa nourriture, son habillement, sa surveillance ou sa protection.

Est coupable d'une infraction quiconque, ailleurs que dans une maison d'habitation, cause une nuisance à l'égard d'une autre personne en la gênant, en l'insultant, en la molestant, en la harcelant, en la menaçant, en la sollicitant, en proférant des cris ou des injures ou en se livrant à toute autre inconduite à son endroit.

CONTROLE D'APPLICATION

10. (1) Si la personne qui a reçu l'ordre de mettre fin à son inconduite ou de s'abstenir de causer une nuisance ou de supprimer une nuisance dans un délai donné, omet ou refuse d'exécuter cet ordre, un agent de police peut prendre les mesures raisonnables propres à mettre fin à l'inconduite, ou à prévenir ou à supprimer la nuisance.
- (2) Commet une infraction quiconque omet ou refuse d'exécuter un ordre donné aux termes de l'article (2) ou qui résiste à un agent de police en vertu du paragraphe 10(1), ou entrave l'exercice des ses fonctions.

PEINES

11. Quiconque commet une infraction au présent règlement administratif est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1000.00\$ et d'un emprisonnement maximal de trente jours, ou de l'une des peines.

